

La précaution, jusqu'où?

PHILIPPE HARTEMANN

«Il est un degré, dans le vierge et le pur, qui par son excès peut faire peur».

Ce qu'écrivait André Pieyre de Mandiargues en 1909 s'applique en santé publique. Depuis diverses crises successives (sang contaminé, vache folle, pollution urbaine, amiante, dioxine), la gestion des risques sanitaires est devenue une des préoccupations majeures des gouvernements ; les dangers réels ou supposés de l'environnement et de l'alimentation suscitent des craintes amplifiées par des médias et souvent engendrent un activisme de la part d'associations de défense des consommateurs. Le citoyen doute et, selon son caractère fataliste ou inquiet, se demande s'il peut encore respirer, boire ou manger, faire confiance au monde

ment modifiés). La loi impose que les derniers arrivés fassent l'objet d'une évaluation minutieuse (et dont les résultats, s'ils sont favorables, ne seront pas admis par les plus craintifs), tandis que les produits de consommations habituels (voiture, tabac, alcools...) ne sont guère remis en cause, malgré les risques socialement inacceptables qu'ils font courir.

Il faut raison garder, car des protections excessives conduisent à des coûts exorbitants : pour certains usages, on limite parfois la présence de certaines molécules à des concentrations infimes, tandis que, dans d'autres domaines, le public est exposé à la même molécule à des concentrations bien supérieures,



par la consommation excessive de sulfates sont une accélération du transit digestif, pouvant éventuellement conduire à la diarrhée en cas de doses très fortes. La CMA des sulfates a été fixée avec une marge de sécurité considérable, qui garantit l'absence totale de survenue de cet inconvéient, même chez les plus sensibles, consommant le plus d'eau.

En revanche, certaines eaux conditionnées (eaux minérales naturelles), appréciées pour leurs «vertus thérapeutiques», ne ressortent pas de cette réglementation et peuvent contenir des concentrations considérables en divers ions, tels les sulfates : de quelques milligrammes à deux grammes par litre ! La consommation de ces eaux ne semble pas avoir provoqué de troubles importants, bien que certaines diarrhées de nourrissons puissent probablement s'expliquer par l'utilisation d'eau chargées en sulfates pour la préparation des biberons, par des mères mal informées.

L'incohérence culmine quand, en Lorraine, du fait de l'ennoyage des mines riches en soufre, la ressource en eau se charge de sulfates. Au-delà de la valeur fatidique de 250 milligrammes par litre, les préfets et les maires doivent déclarer l'eau non potable. Que fait alors la population, inquiétée par cette information ? Elle achète de l'eau en bouteille, sans faire généralement de différences entre les marques ni entre les types. Paradoxalement les habitants des zones touchées (ils sont plusieurs centaines de milliers) se gardent bien de boire l'eau de leur robinet, contenant 250 à 350 milligrammes par litre de sulfates, et consomment une eau qui en contient 300 à 1500 milligrammes par litre. De surcroît, cette eau embouteillée coûte plus cher au litre, sans compter le temps d'approvisionnement et les conséquences liées à l'élimination ou au recyclage des bouteilles.



industriel ou agricole, ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Les condamnations de responsables ont imposé le principe de précaution, toute incertitude devant bénéficier aux personnes exposées ; il appartient désormais aux producteurs et aux vendeurs de prouver l'innocuité de leurs produits. Toutefois de nombreux produits ont été commercialisés bien avant que ne s'imposent les tests destinés à évaluer les effets néfastes sur la santé, et un fossé se creuse entre les produits existants et les produits nouveaux (par exemple, les organismes génétique-

sans que l'on observe d'ailleurs d'anomalies au sein de la population. En raison de la disparité des législations, cette situation ubuesque n'est pas aussi rare qu'on pourrait le penser.

Considérons les sulfates présents dans les eaux, par exemple. En raison des modalités présidant à la fixation des normes de potabilité, la concentration maximale admissible (CMA), pour l'eau de distribution publique (l'«eau du robinet») est de 250 milligrammes par litre. Les seuls symptômes connus engendrés